

Convention fixant les objectifs et les moyens

En soutien au développement économique et à l'attractivité du centre-ville de Dijon pour l'année 2023

Entre d'une part :

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe à l'attractivité, au commerce et à l'artisanat,

Ci-après désignée « la Ville »

Et d'autre part :

La FÉDÉRATION DES UNIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Denis FAVIER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 79118586100014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 janvier 2013, et dont le siège est situé 6 bis, place Grangier à Dijon (21000),

Ci-après désignée « la Fédération »

ATTENDU

Qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Fédération s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs en attribuant à la Fédération une subvention destinée à participer à son fonctionnement et plus particulièrement à ses différentes activités visant à faciliter le maintien et la dynamisation du commerce dijonnais.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Fédération regroupe les commerçants du centre-ville de Dijon dans le but d'animer et de dynamiser la vie du commerce et d'attirer du flux pour que celui-ci se transforme en achat. Elle propose de nombreux services à ses adhérents, des rendez-vous mensuels ainsi que des animations phares.

Son objectif principal est l'attractivité du centre-ville marchand.

Cet objectif se décline ainsi en 6 engagements :

- 1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité.
- 2 : Aider les commerçants dijonnais à pérenniser et à développer leur activité.
- 3 : Participer et communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville.
- 4 : Proposer et créer des animations.
- 5 : Proposer des services aux chaland.
- 6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire.

Pour l'année 2023, ces six actions sont retenues et précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Fédération au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Fédération des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville est de 66 500 €.

Il se répartit comme suit :

Actions	Participation de la Ville de Dijon pour l'année 2023	
1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'adhésion des commerçants 6 000€ - 1 bulletin/ an - Mailing 6 000€ -1 parution/mois - Réunions adhérents 4 000€ - 1 réunion/mois - After work 2 000€ - 1/ trimestre 	18 000 €
2 : Aider les commerçants dijonnais à pérenniser et à développer leur activité	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien communication et technique 4 000€ 1 com/anim par UC - Job dating 3 000€ - 1 / an - numérisation des commerces 7500 € 40 commerçants / an au minimum. <p>Cette action pourra faire l'objet d'une subvention complémentaire par voie d'avenant à la présente convention lors du dernier trimestre 2023. Dans ce cas, la Fédération devra déposer une nouvelle demande de subvention.</p>	14 500 €
3 : Participer et communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville	<ul style="list-style-type: none"> - Animations service commerce 2 000€ - 5 animations/an - Animations autres services ville 1 000€ - 5 animations/ an - Animations autres organismes 1 000€ - 5 animations/ an 	4 000 €
4 : Proposer et créer des animations.	<ul style="list-style-type: none"> - Braderies du centre-Ville 5 000€ - 2 braderies/ an - Un dimanche en Bourgogne 5 000€ - 6 marchés/an - Marchés de créateurs 5 000€ - 6 marchés/an - Fêtes de fin d'année 6 000€ - 1 mois d'animation - Animation des UC de Dijon : cette action, non financée dans la présente convention, pourra faire l'objet d'une subvention complémentaire par voie d'avenant lors du dernier trimestre 2023. Dans ce cas, la Fédération devra déposer une nouvelle demande de subvention. 	21 000 €
5 : Proposer des services aux chaland	<ul style="list-style-type: none"> - J'ai le ticket avec mon commerçant 3 000€ - 5 actions/an - Opération parking 3 000€ - 5 actions/an 	6 000€
6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> - Chèque cadeaux 2 000€ objectif 30 000€ de CA/an - Promotion des commerçants éco responsable 1 000€ - 3 réunions/ an 	3 000€
Total		66 500 €

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2023.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 70 %, soit un montant de 46 550 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le versement du solde, qui s'élèvera au maximum à 19 950 €, sera conditionné à l'examen du bilan des actions adressé par la Fédération à la Ville. Son montant sera calculé au prorata des objectifs atteints.

La subvention sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Fédération s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité,
- Un document de suivi trimestriel, chiffré et illustré, qui sera transmis à la direction du commerce et à l'adjointe déléguée à l'attractivité, au commerce et à l'artisanat.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Fédération informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Fédération s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits (impressions et numériques) dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage également à citer, lors de conférences de presse, de discours et autres interventions publiques, l'accompagnement de la Ville. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, la Fédération s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>, sur son propre site et/ou sa page Facebook.

La Fédération devra également soumettre tous ses supports de communication et tous les projets d'animation à la direction du commerce de Dijon qui prendra attache si nécessaire auprès des autres services, pour validation avant toute diffusion au grand public.

Les relations et annonces presse impliquant les deux parties et relatives à la dite convention feront l'objet d'une information préalable auprès de la direction du commerce.

7.4 La Fédération, dans le cadre de l'accompagnement des professionnels, sensibilisera ces derniers sur les questions d'emploi, d'évolution des secteurs et de changement des consommations. Elle pourra, le cas échéant, mettre en œuvre des actions spécifiques.

7.5 La Ville sollicitera tous les acteurs économiques dont la Fédération afin que professionnels et consommateurs soient sensibilisés sur les sujets environnementaux, de développement durable et de réduction des impacts sur l'écologie.

La Fédération sera un vecteur d'information et, le cas échéant, elle pourra recenser ou solliciter des actions et projets innovants collectifs ou individuels.

7.6 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Fédération veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.7 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Fédération, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Fédération « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la Fédération de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La Fédération s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la Fédération.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu lors du 1^{er} trimestre 2024. Ce rapport fera suite aux documents de suivis trimestriels.

La Fédération s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action

. Annexe 2 : Liste des 18 Unions Commerçantes de Dijon

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – REGLEMENT AMIABLE / RECOURS

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, les parties conviennent qu'elles procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. Pour ce faire, elles s'obligeront à entamer des négociations, sans délais et sans conditions préalables, afin de résoudre le différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'attractivité, au
commerce et à l'artisanat

Pour la FEDERATION DES UNIONS
COMMERCIALES ET ARTISANALES
DE DIJON,
Le Président,

Nadjoua BELHADEF

Denis FAVIER



ANNEXES 1 et 2

ANNEXE 1 : FICHES ACTIONS 2023

ACTION 1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité

Participation financière de la Ville : 18 000 €

La première mission de la Fédération des Unions commerciales et artisanales Shop In Dijon est de créer un groupe et d'assurer l'appartenance de ses membres. Association Loi 1901, Shop In Dijon doit répondre à des devoirs d'organisation mais aussi créer des documents et rendez-vous afin d'assurer le lien entre la Fédération et ses membres

- **Favoriser l'adhésion des commerçants – 6 000€**
 - Outil de prospection et d'inscription à la fédération
 - Distribution tout commerce de la Ville de Dijon
 - Gestion et mise à jour de la Base de Données
 - Objectif : 1 bulletin / an
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre de bulletins distribués
 - Nombre d'adhérents
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : plaquette adhésion, outils numériques

- **Mailing numérique et papier – 6 000€**
 - Envois d'informations en lien avec l'actualité locale, le secteur professionnel et ceux qui l'entourent
 - Sondage des Adhérents sur des thématiques concernant le secteur
 - Réponses aux questions des Adhérents
 - Diffusion support papier
 - Objectif : 1 parution / mois
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'envois
 - Nombre de supports
 - Analyses sondages et préconisations
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : Ordinateurs, imprimantes, logiciels mailing, logiciel sondages

- **Réunions Adhérents – 4 000€**
 - Mise en place de réunions Adhérents permettant d'échanger sur des sujets et thématiques sous forme de petits déjeuners ou moments conviviaux énoncés dans les invitations
 - Toutes les parties prenantes de la Fédération sont invitées
 - Participation de la ville de Dijon et de l'Office de Tourisme
 - Présentation des sujets
 - Objectif : 1 réunion / mois

- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'invitations
 - Nombre de participants
 - Présentations des sujets
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes + Bureau
 - Techniques : accueil public, projection, distribution informations
- **After Work Adhérents – 2 000€**
 - Mise en place d'After Work Adhérents permettant de prendre le temps d'échanger et de découvrir des lieux, événements ou nouveauté permettant ainsi aux adhérents de se réapproprier leur Ville.
 - Toutes les parties prenantes de la Fédération sont invitées
 - Participation de la ville de Dijon et de l'Office de Tourisme
 - Présentation des sujets
 - Objectif : 1 afterwork / trimestre
- Critères d'évaluation :
 - Nombre d'invitations
 - Nombre de participants
 - Présentations des sujets
- Moyens :
 - Humains : 3 personnes + Bureau
 - Techniques : accueil public, projection, distribution informations

Dans le cadre de ses missions la Fédération Shop In Dijon est un support auprès des unions commerciales souhaitant mettre en place des actions. Depuis la crise sanitaire et la consommation sur le web, Shop In Dijon accompagne l'ensemble de ses adhérents dans des démarches de web marketing..

Participation financière de la Ville : 14 500 €

- **Soutien Communication et Technique – 4 000€**
 - Rencontrer les élus Unions Commerciales Adhérentes
 - Être un support technique dans la mise en place d'animations des UC
 - Être un appui communication dans les stratégies des UC
 - Permettre aux commerçants adhérents d'assurer leur métier prioritaire
 - Objectif : 1 animation/communication par UC.
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'UC
 - Nombre d'animations par UC
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 1 personne

- **Job Dating – 3 000€**
 - Apporter une aide dans les solutions Ressources Humaines des commerçants ;
 - Aider les commerçants dans leur recrutement ;
 - Recueillir les besoins, apporter une solution ;
 - Programmer les rendez-vous selon les plannings ;
 - Permettre aux commerçants de rencontrer un maximum de candidats.
 - Objectif : 1 job dating/an
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre de postes proposés ;
 - Nombre de candidats ;
 - Nombre de recrutements effectués ;
 - Qualité de l'animation.
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : mailing, organisation terrain, logistique partenaires, location de salle

- **Numérisation du Commerce – 7 500€**
 - Proposer un outil e-commerce pour tester la solution dans les commerces ;
 - Attirer la clientèle web par des produits définis ;
 - Transformer la clientèle web en clientèle physique ;
 - Générer du Chiffre d'Affaires sur le site e-commerce de Shop In Dijon ;
 - Proposer un pack aux commerçants pour tester leur attractivité sur le web.
 - Objectif : 40 commerçants / an au minimum.
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre de commerçants présents sur la plateforme
 - Chiffre d'affaires du site Internet

- Nombre de références

⇒ Moyens :

- Humains : 7 personnes

- Technique : Site Internet, outil de livraison, véhicules

- Aides : subvention Région, plan de revitalisation Carrefour

Cette dernière action (numérisation du commerce) pourra faire l'objet d'une subvention complémentaire par voie d'avenant à la présente convention lors du dernier trimestre 2023.

ACTION 3 : Communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville.

Acteur du centre-ville en lien direct avec ses adhérents et sa communauté, Shop In Dijon assure un lien d'information entre chaque cible.

Participation financière de la Ville : 4 000 €

- **Animations Service Commerce – 2 000 €**
 - Diffuser l'information au réseau adhérents et partenaires
 - Appui logistique sur sollicitation
 - Diffusion (affiche, flyer, mails) des outils de communication
 - Communication Grand public
 - Objectif : 5 animations minimum / an (Label Ville, Brunch, Noël, Garçon la Note, Jeudi Jonnais)
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'animations communiquées
 - Nombre de supports de communication distribués
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 2 personnes
 - Techniques : site Internet, réseaux sociaux, outils de livraison
- **Animations autres Services de la Ville – 1 000 €**
 - Affichage et mise à disposition d'informations à l'agence Shop In Dijon
 - Diffuser l'information au réseau adhérents et partenaires
 - Objectif : 5 animations minimum / an
- Critères d'évaluation :
 - Nombre d'animations communiquées
- Moyens :
 - Humains : 1 personne
 - Techniques : site Internet, réseaux sociaux, outils de livraison
- **Animations autres organismes – 1 000 € (Congrès, Opéra, associations culturelles/sportives/sociales... : tout ce qui est susceptible d'attirer les consommateurs)**
 - Affichage et mise à disposition d'informations à l'agence Shop In Dijon
 - Diffuser l'information au réseau adhérents et partenaires
 - Objectif : 5 animations minimum / an
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'animations communiquées
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 1 personne
 - Techniques : site Internet, réseaux sociaux, outils de livraison

ACTION 4 : Proposer et créer des animations.

La Fédération Shop In Dijon, afin d'attirer du flux en centre-ville et que ce flux se transforme en achat, crée des animations commerciales dans le centre-ville de Dijon.

Participation financière de la Ville : 21 000€

- **Braderies du centre-ville – 5 000 €**
 - Sécurisation Site, Secours, Agents de Sécurité
 - Communication (création + impression + achat d'espace)
 - Développement de la vente d'emplacements
 - Développement de la qualité des produits proposés
 - Objectif : 2 braderies / an

- **Un Dimanche en Bourgogne – 5 000€**
 - Organisation Technique
 - Démarche, relance et placement exposants
 - Communication (Création + Impression + Achat d'Espace)
 - Objectif : 6 marchés / an

- **Marché de Créateurs 100% Local – 5 000€**
 - Organisation Technique
 - Démarche, relance et placement exposants
 - Communication (Création + Impression + Achat d'Espace)
 - Objectif : 6 marchés / an

- **Fêtes de fin d'année – 6 000€**
 - Organisation d'animations en supplément des Féeries de Noël
 - Communication spécifique, jeux concours
 - Objectif : 1 mois d'animations

- ⇒ Critères d'évaluation
 - Qualité des animations
 - Nombre d'animations proposées
 - Nombre d'animations réalisées

- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : mailing, réunion, échanges prestataires
 - Aides : subventions UC

Cette action pourra faire l'objet d'une subvention complémentaire par voie d'avenant à la présente convention, dans le cadre de l'animation des UC de Dijon, lors du dernier trimestre 2023.

ACTION 5: Proposer des services aux chalands.

Afin de fidéliser la clientèle et d'apporter un attrait à la consommation dans les commerces du centre-ville de Dijon, Shop In Dijon propose aux adhérents d'acheter des tickets parkings en ouvrage et transports en commun à remettre aux clients. Dans l'année, Shop In Dijon met en place des actions gratuites de parking en ouvrage et de transport en commun.

Participation financière de la Ville : 6 000€

- **J'ai le Ticket avec mon commerçant – 3 000€**
 - Achat / Revente Tickets ;
 - Gestion des stocks ;
 - Communiquer sur l'opération ;
 - Objectif : 60 00 tickets consommés / an

- **Opération Parking et transport en commun Gratuits – 3 000€**
 - Organisation des opérations ;
 - Communication sur les actions ;
 - Distribution des tickets sur justificatifs ;
 - Objectif : 5 actions / an

- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'actions de communication
 - Nombre de tickets vendus / distribués
 - Nombre de commerçants participants à l'opération

- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : site Internet, réseaux sociaux, mailing

ACTION 6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire.

La Fédération Shop In Dijon fait la promotion du commerce local et incite les clients à préférer le centre-ville. Mettre en place un outil de consommation centre-ville afin de favoriser les chiffres d'affaires chez les adhérents et différencier les adhérents par une image positive sont des outils nécessaires.

Participation financière de la Ville : 3 000 €

- **Chèques Cadeaux Shop In Dijon – 2 000€**
 - Achat supports
 - Location Matériel
 - Communication
 - Donation Jeux Concours
 - Envoi/Livraison
 - Objectif : 30 000€ CA

- **Promotion des Commerçants Eco Responsable – 1 000 €**
 - Echanges avec les partenaires organisateurs ;
 - Diffusion au réseau adhérents et partenaires ;
 - Lien adhérents / Partenaires organisateurs ;
 - Communication réseau clients ;
 - Objectif : 3 réunions / an
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Chiffre d'affaires chèques cadeaux
 - Nombre de commerçants eco-responsable
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : supports chèques cadeaux, mailing

LISTE DES PRÉSIDENTS D'UNIONS COMMERCIALES 2021

<u>UC</u>	<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>	<u>COMMERCE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>VILLE</u>	<u>MAIL</u>
GODRANS	Mr. VAUSSIÈRE Antoine	Président UC GODRANS VILLAGE	MOMIE MANGAS	29 Rue des Godrans	DUION	contact@godrans-village.org
	Mme. COMBET Marlène	Trésorière UC GODRANS VILLAGE	LIBRAIRIE AUTREMENT DIT	66 rue des Godrans	DUION	adine@orange.fr
	Mme. BASSET Karine	Secrétaire UC GODRANS VILLAGE	CONFISERIE ROY RENE	33 Rue des Godrans	DUION	jeromine.dion@gmail.com
	Mr. SANCHEZ Christophe	Président UC REPUBLIQUE	FREESTYLE	14 rue JB Lallemand	DUION	sanchez.ch21@gmail.com
	Mme. COSSON POLLET Cécile	Trésorière UC REPUBLIQUE	FUJI COIFFURE	4 Bd de la Trémoille	DUION	cecile.pollet@cloud.com
FORGES	Mme. COLLETTE Agathe	Présidente UC RUE DES FORGES	GRAINE D'IRIS	21 Rue des forges	DUION	agathicolletts@gmail.com
	Mr. HUBERT Vincent	Présidente UC ZOLA-MONGE-ROSSUET	LES BERTHOM	32 Rue Monge	DUION	yhubert@icbchthom.fr
ZOLA MONGE	Mr. RIGAL Vincent	Présidente UC FOCHE-DARCY-GARE	ASSURANCE GAN RIGAL	10 Avenue Foch	DUION	nathalie.rigal@ean.fr
FOCHE DARCY	Mme. RIGAL Nathalie	Présidente UC JI ROUSSEAU	COIFFURE PAOLA	93 Rue JI Rousseau	DUION	sonzapais@gmail.com
ROUSSEAU	Mme. SONZA Paola	Présidente UC LIBERATION	LE CHANOINE	10 Place de la Libération	DUION	max.rebouillat@wanadoo.fr
LIBERATION	Mr. REBOUILLAT Max	Vice-Président UC LIBERATION	LE CHANOINE	10 Place de la Libération	DUION	ucwilson21@gmail.com
	Mme. GUYOT Sandrine	Présidente UC WILSON	ANNYMODE	33 Rue d'Auxonne	DUION	ucportecaintpierre@gmail.com
WILSON	Mme. BUZENET Sandra	Présidente UC WILSON FAUBOURG ET ST PIERRE	CARREFOUR EXPRESS	79 Rue Chabot-Charmy	DUION	halvalle@hotmail.fr
WILSON FAUBOURG	Mr. LEVREY Edouard	Président UC PORT DU CANAL	CHEZ VALERY	7 Avenue Jean-Jaures	DUION	mlorenzo@groupes-casino.fr
PORT DU CANAL	Mr. BRONDEAU Valéry	Président UC CLEMENCEAU	SUPERMARCHE CASINO	8 Bd Clémenceau	DUION	hassan.sani@wanadoo.fr
CLEMENCEAU	Mr. LORENZO Manuel	Président UC GRESILLES	PHARMACIE SARI	1 Place Gallié	DUION	remilavolle@hotmail.fr
GRESILLES	Mr. SARI	Président UC FONTAINE D'OUCHE	OPTIQEN KRYS	Centre Ciel Fontaine d'Ouche	DUION	contact@novitaquia.com
FONTAINE D'OUCHE	Mr. LAVOLLE Rémi	Président UC PASSAGE DARCY	LAVERIE NOVITAQUIA	18 Passage Darcy	DUION	colind.marlyne@gmail.com
PASSAGE DARCY	Mr. IMPELLETIERI Cédric	Présidente UC CHARRUE	FOURRURE MORIZOT	24 Rue Charmue	DUION	a.carcoz1@yaboo.fr
CHARRUE	Mme. COLARD Marlène	Vice Présidente UC CHARRUE	PRIORITE BEAUTE	26 Rue Charmue	DUION	alibsa@outlook.fr
	Mme. CARON Aurore	Présidente UC PIRON	LOBA	18 Rue Piron	DUION	galerie.dion@yellowkormer.com
PIRON	Mme. FRETAG Anaïs	Trésorière UC PIRON	YELLOW CORNER	25 Rue Piron	DUION	leger.eric21@gmail.com
	Mme. De DIEULEVEULT Armelle	Président UC des HALLES	MONSIEUR SAUMON	11 Boulevard Maréchal Gallieni	DUION	chouettehallesdion@gmail.com
HALLS	Mr. LEGER Eric	Président UC LA CHOUETT HALLES	REDOUTET Franck	1 rue Bannelier	DUION	
CHOUETT HALLES	Mr. REDOUTET Franck					



CONVENTION ANNUELLE

Dijon Métropole – Ville de Dijon - Association MISSION LOCALE

Année 2023

Entre

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau métropolitain en date du 16 mars 2023,

et

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023,

et

La MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32643134300069), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 novembre 1982 et dont le siège social est situé 8 rue du Temple, BP 72874, 21028 DIJON CEDEX,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

que la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon est un outil territorial primordial dans la conduite des politiques publiques en faveur de l'insertion, de l'emploi et de la formation des jeunes de 16 à 25 ans.

que la Mission Locale travaille en étroite collaboration avec l'association Créativ' : l'association Créativ' anime la politique Emploi globale de Dijon métropole, dont la Cité de l'emploi issue du contrat de ville 2015-2023. Dans ce cadre, la Mission Locale assure la mise en place de projets à destination des 16-25 ans.

que la Mission Locale propose :

- une mobilisation renforcée des dispositifs locaux mis en œuvre ;
- un travail renforcé et articulé en liaison avec l'échelon inter-communal ;
- une meilleure mobilisation des outils de droit commun.

que la Mission Locale concourt ainsi à la mise en œuvre de toute action complémentaire au droit commun, notamment en matière d'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi du territoire et en particulier des habitants des quartiers Politique de la Ville.

que Dijon Métropole et la Ville de Dijon déclinent leur politique en matière d'emploi et d'insertion qui vise à renforcer les synergies afin d'optimiser et d'améliorer les modalités de réponse en faveur des publics du territoire dans leur recherche d'emploi et/ou de formation.

que le projet présenté par la Mission Locale, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon Métropole et la ville de Dijon s'engagent à attribuer à la Mission Locale, plusieurs subventions destinées à soutenir ses actions dans le domaine de l'insertion, de l'emploi et de la formation des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire, au titre :

- de la programmation du Contrat de Ville 2023, en soutenant la mise en place de l'action dite : « Hors les murs », qui consiste à recruter un adulte relais chargé d'aller à la rencontre des jeunes des quartiers de la Politique de la ville qui ne fréquentent pas la Mission locale ;

- du droit commun, en finançant :

. les points d'accueil organisés sur les territoires ;

. l'animation du territoire et notamment l'intervention des trois responsables de territoire afin d'optimiser le cadre partenarial avec Dijon Métropole et la ville de Dijon ;

. l'ingénierie et l'accompagnement des parcours emploi compétences des publics de la Métropole et notamment des quartiers Politique de la Ville ;

. l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, la participation et la conduite d'actions spécifiques sur le territoire de la ville de Dijon.

Pour sa part, la Mission Locale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précitées et précisées ci-après à l'article 3, ainsi qu'allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Cadre général de la convention et montants des subventions

1) Programmation du Contrat de Ville 2023 : mise en place de l'action dite : « Hors les murs » : L'adulte relais recruté en 2022 est chargé d'aller sur le territoire métropolitain, à la rencontre des jeunes des quartiers de la Politique de la ville qui ne fréquentent pas la Mission locale.

Les missions de cet adulte relais consisteront à faire des mises en relation entre les jeunes et des offres d'emploi ou de formation, à leur apporter des informations sur les dispositifs existants et à les conseiller sur leur orientation.

Année	Montants prévisionnels des subventions Au titre du Contrat de Ville : Action « Hors les murs »	
	Dijon Métropole	Ville de Dijon
2023	9 384 €	9 384 €

2) Financement des points d'accueil organisés sur les territoires :

Jusqu'en décembre 2021, l'association CREATIV' assurait un accueil permanent sur les deux quartiers prioritaires de la ville de Dijon, à savoir :

- **Dijon, point-relais des Grésilles** – 17, avenue Champollion, 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 28 03 20
- **Dijon, point-relais Fontaine d'Ouche** – 24, avenue du Lac – 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 40 08 14 (adresses des accueils en 2022 : 1 allée de Calvi et 24 avenue du Lac).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette mission d'accueil des publics est assurée par la Mission Locale. La Mission Locale a intégré, en janvier 2023, le point d'accès aux droits de Fontaine d'Ouche – Bourroches situé 22 – 24 avenue du Lac. L'accueil est désormais commun aux deux entités. La Mission Locale prend donc en charge financièrement, pour l'année 2023, le poste de chargé d'accueil du point relais des Grésilles.

Dans le cadre de ces points-relais, il est attendu de la Mission Locale qu'elle propose une offre de services générale d'accueil, d'information et d'orientation des publics.

Elle réalisera également la gestion du flux des publics qui se rendent dans les points relais :

- pour leur accompagnement,
- dans le cadre d'une permanence,
- ou bien dans le cadre d'une action collective menée par l'un des partenaires du territoire (Pôle emploi, Acodège, etc.).

Les conditions d'accueil du public sont les suivantes :

- libre accès des publics ;
- horaires d'ouverture :
 - lundi-jeudi : 9 h - 12 h / 13h30 - 17 h ;
 - vendredi : 9h-12h / 13h30 -16h ;
 - fermeture hebdomadaire : jeudi matin (Grésilles) / lundi matin et jeudi après-midi (Fontaine d'Ouche).

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville de Dijon Au titre du droit commun : Points relais
	2023

3) Déclinaison de la politique en matière d'emploi et d'insertion de Dijon métropole, visant à renforcer les synergies afin d'optimiser et d'améliorer les modalités de réponse en faveur des publics du territoire dans leur recherche d'emploi et/ou de formation.

La Mission Locale poursuivra ses actions dans le domaine de l'insertion, de l'emploi et de la formation des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire, au titre de :

3-1 : L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement

Sur cet axe, la Mission Locale proposera une intervention sur l'ensemble des sites existants sur le territoire métropolitain en étroite collaboration avec CREATIV', ce qui implique une veille particulière sur les modalités de prise en charge et d'accompagnement des publics relevant des territoires de la Politique de la Ville :

- **Dijon siège centre-ville** – 8, rue du Temple, 21000 Dijon ; Tél. 03 80 44 91 44 ;
- **Dijon, antenne Contrat d'Engagement Jeunes 1 (CEJ)** – 14B, rue du Chapeau Rouge, 21000 Dijon ; Tél. 03 80 27 68 01 ;
- **Dijon, antenne Contrat d'Engagement Jeunes 2 (CEJ)** – 6, Rue Claus SLUTER, 21000 Dijon ; Tél. Non connu à ce jour
- **Dijon, point-relais des Grésilles** – 17, avenue Champollion, 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 28 03 20
- **Dijon, point-relais Fontaine d'Ouche** – 24, avenue du Lac – 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 40 08 14 (1 Allée de CALVI le temps des travaux 24 Avenue du Lac)
- **Chenôve** – 2, place Pierre Meunier – 21300 Chenôve ; Tél. 03 80 51 55 84
- **Chevigny Saint Sauveur**, permanences – Mairie, place du Général De Gaulle
21800 Chevigny St Sauveur ; Tél. 03 80 48 15 16
- **Longvic** – Allée de la Mairie, 21600 Longvic ; Tél. 03 80 68 45 68
- **Marsannay la Côte**, permanences – Centre social Bachelard – Place Schweich an der Mosel,
21160 Marsannay-la-Côte ;
- **Quetigny** – Château services – 22, avenue du Château, 21800 Quetigny ; Tél. 03 80 48 41 00
- **Saint Apollinaire**, permanences – Avenir emploi – 3, impasse Jacquart, 21850 St Apollinaire ;
Tél. 03 80 74 19 58
- **Talant** – Plateforme Le Relais – 8, rue Charles Dullin, 21240 Talant ; Tél. 03 80 44 60 60
- **Dijon** – Maison d'arrêt, rue d'Auxonne, 21000 Dijon

Cela suppose de renforcer :

- les temps d'accompagnement des publics relevant des territoires de la Politique de la Ville par les agents de la Mission Locale positionnés dans les quartiers ;
- le travail de suivi des publics en liaison avec Pôle Emploi conformément à la convention de partenariat renforcé et au projet local de coopération ;
- le travail visant à mobiliser les publics exclus du droit commun et tout particulièrement sur les quartiers Politique de la Ville.

Au regard des contraintes financières, dans le contexte d'une offre de service diversifiée et en constante évolution, **la Mission Locale engage une réflexion sur son intervention territoriale afin d'adapter son organisation aux évolutions du territoire de la Métropole et d'améliorer l'efficacité du service rendu aux publics.**

Au regard de l'offre d'outils d'insertion professionnelle et afin de garantir la réponse la plus adaptée au public, **la Mission Locale veille à la bonne articulation des dispositifs du territoire.**

3 – 2 : La participation et la conduite d'actions

La Mission Locale s'engage à veiller à une bonne articulation entre les différents dispositifs de la politique de l'emploi des jeunes à travers :

La conduite d'actions spécifiques :

- l'animation d'un réseau de parrainage ;
- l'animation du dispositif PACEA ;
- l'animation du dispositif Contrat d'engagement jeune ;
- la participation au PIC ;
- la création d'un poste d'adulte relais pour « aller vers » les publics en quartier Politique de la Ville (QPV) et apporter l'offre de service de la Mission Locale.

La participation aux actions et dispositifs locaux :

- des orientations renforcées et ciblées de publics sur les dispositifs :
 - PLIE avec la nécessité de remplir les objectifs assignés par le dispositif au titre de l'activité des référents ;
 - Clauses d'insertion ;
 - École de la deuxième chance – sur ce dispositif, la Mission Locale est prescripteur de jeunes pour leur permettre de se réinscrire dans des parcours de formation ou d'emploi de droit commun. A ce titre, elle en est le prescripteur principal ;
 - Parrainage – un dispositif réservé à 90 jeunes, destiné à leur faciliter l'accès à l'entreprise en les accompagnant pour construire leur propre réseau ;
 - Learning by doing – ce dispositif initié par Dijon Métropole pour les jeunes en rupture avec le droit commun, repose sur l'articulation constante entre l'association porteuse de l'action, à savoir l'ACODEGE et la Mission Locale ;
 - Promo 16-18 avec l'AFPA ;
 - Des job-datings sur les Communes de la Métropole et en QPV ;
 - « Déclic pour l'action » en partenariat avec l'AFPA ;
- une participation, articulée avec Pôle Emploi, aux manifestations organisées sur le territoire de la Métropole ;
- une implication active au suivi des projets « emploi » et du groupe technique du pilier emploi du Contrat de Ville ;
- la participation aux démarches de l'Observatoire de la Politique de la Ville. La Mission Locale contribue à cet observatoire, qui s'inscrit dans la convention de partenariat avec Dijon Métropole, par la fourniture de données mais aussi l'analyse partagée des rapports.

Les objectifs quantitatifs à atteindre par dispositifs et démarches sont les suivants :

- au titre de l'accueil et de l'accompagnement : réaliser au moins 1 800 premiers accueils et 5 000 accompagnements dont 20 % issus des quartiers prioritaires ;

- au titre des dispositifs :

- PLIE : remplir les objectifs assignés par le dispositif au titre de l'activité des référents, soit 126 accompagnements en file active annuelle et 56 entrées nouvelles ; dans le cadre de cet accompagnement, la Mission Locale ne maîtrise pas la domiciliation des prescriptions qui lui sont faites par Pôle emploi et le Conseil départemental ;
- Contrat d'Engagement Jeunes : réaliser les objectifs annuels fixés par l'État, soit 834 entrées pour le territoire ;
- École de la deuxième chance – sur ce dispositif, la Mission Locale est le prescripteur principal, avec un objectif de 50 jeunes pour leur permettre de se réinscrire dans des parcours de formation ou d'emploi de droit commun ;
- Parrainage : réaliser 90 entrées dont 30 % de publics issus des quartiers prioritaires ;
- Chantiers éducatifs permanents - Learning by doing : s'assurer et maintenir une réactivité pour accueillir les jeunes pris en charge dans ce dispositif animé par l'ACODEGE ;

- Action PIC repérage « cité-apprenti » avec l'École des métiers ;
- « Déclic pour l'action » en partenariat avec l'AFPA.

La Mission Locale dispose d'un logiciel i-milo, développé au plan national, qui référence les publics de la nouvelle géographie prioritaire. Les objectifs énumérés ci-dessus en tiennent compte.

3 – 3 : Le partenariat

Ce volet se décompose autour des axes suivants :

- la participation aux instances de pilotage et de suivi au plan local :
 - Cité de l'emploi ou coordination emploi locale (GSE) ;
 - les réunions de suivi des dispositifs locaux (PLIE, clauses sociales d'insertion, Learning by doing) ;
- la poursuite des collaborations avec les acteurs locaux sur les champs de la santé, du logement et de la citoyenneté ;
- la poursuite du renforcement des articulations avec l'association CREATIV', ce qui suppose la participation aux réunions de suivi des actions conduites et/ou coordonnées par CREATIV'.

Parallèlement, et sur la base du travail de partenariat qui a permis la signature de conventions entre la Mission Locale et CREATIV' :

- une convention relative aux locaux et aux frais de structures des deux points-relais ;
- des temps de concertation entre la Mission Locale, CREATIV' et Dijon Métropole ;
- l'amélioration de la coopération des services pour l'optimisation de l'utilisation des lieux et matériels.

En termes de suivi, la Mission Locale s'engage à :

- réaliser un bilan intermédiaire et un bilan global en fin d'année de la fonction accueil, information, orientation et accompagnement des publics sur le territoire métropolitain ;
- participer à la formalisation du bilan global en fin d'année demandé à CREATIV' ;
- participer à des temps de coordination avec les services de Dijon Métropole afin de suivre la mise en place d'une stratégie d'intervention concertée entre les deux structures ;
- informer Dijon Métropole du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action, notamment en ce qui concerne l'expérimentation Garantie Jeunes ;
- informer Dijon Métropole de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à sa définition initiale.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par Dijon Métropole Au titre du droit commun : Fonctionnement
2023	100 000 €

4) Information et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire de la ville de Dijon

Les objectifs de la Mission Locale, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi pour l'année 2023 :

4 -1 : L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement

Sur cet axe, la Mission Locale, en étroite collaboration avec l'association CREATIV' assurera :

- un maintien de l'exploitation des quatre lieux d'accueil permanents sur le territoire de la commune, à savoir :

- **Dijon siège centre-ville** – 8, rue du Temple, 21000 Dijon ; Tél. 03 80 44 91 44 ;
- **Dijon, antenne Contrat d'Engagement Jeunes 1 (CEJ)** – 14B, rue du Chapeau Rouge, 21000 Dijon ; Tél. 03 80 27 68 01 ;
- **Dijon, antenne Contrat d'Engagement Jeunes 2 (CEJ)** – 6, Rue Claus SLUTER, 21000 Dijon ; Tél. Non connu à ce jour
- **Dijon, point-relais des Grésilles** – 17, avenue Champollion, 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 28 03 20
- **Dijon, point-relais Fontaine d'Ouche** – 24, avenue du Lac – 21000 Dijon ;
Tél : 03 80 40 08 14 (1 Allée de CALVI le temps des travaux 24 Avenue du Lac)

- une veille particulière sur les modalités de prise en charge et d'accompagnement des publics relevant des territoires de la Politique de la Ville.

Cela suppose de renforcer :

- les temps d'accompagnement de ces publics par les agents Mission Locale positionnés dans les quartiers ;
- le travail de suivi des publics en liaison avec Pôle Emploi et tout particulièrement en cas d'orientation vers Pôle Emploi ;
- le travail visant à mobiliser les publics exclus du droit commun et tout particulièrement sur les quartiers Politique de la Ville.

Sur ce point, il est attendu de la Mission Locale de pouvoir effectuer un point de bilan trimestriel sur l'état de l'activité et notamment d'identifier les axes d'amélioration pouvant être apportés dans l'offre de service proposée au public.

En terme d'outillage technique, tous les sites précédemment cités, bénéficient des moyens mobilisables par la Mission Locale, à savoir :

- l'accès aux offres Pôle emploi via Pôle-emploi.fr et OPUS ;
- l'accès aux offres de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et des clauses d'insertion ;
- l'accès à l'offre d'apprentissage via le site « Fier d'être apprenti » ;
- l'accès à l'offre de service de la Mission Locale dans les domaines de l'emploi, la formation et la vie sociale (Mobilité, santé, logement, citoyenneté...) ;
- l'accès au Dossier Unique des Demandeurs d'Emploi (DUDE) ;
- l'accès au Job-board Mission Locale sur tout support numérique pour tous les jeunes ;
- l'accès aux ateliers collectifs de la Mission Locale (Cog'Idee, TTJ, fracture numérique...).

4 – 2 : La participation et la conduite d'actions spécifiques

La Mission Locale s'engage à réaliser les actions suivantes sur le volet :

a) Conduite d'actions spécifiques

- l'animation d'un réseau de parrainage ;
- l'animation du dispositif Contrat d'Engagement Jeunes ;
- l'animation de permanences en Maison d'Arrêt et le suivi des jeunes sous main de justice.

b) Conduite d'actions spécifiques avec la Ville de Dijon

- l'animation et le pilotage de projet expérimental portant sur l'adulte-relais, chargé « d'aller vers » les publics jeunes résidant dans les QPV et de proposer l'offre de service de la Mission Locale « hors les murs ».

4 – 3 : La participation aux actions et dispositifs locaux

- Des orientations renforcées et ciblées de publics sur les dispositifs :
 - PLIE avec la nécessité de remplir les objectifs assignés par le dispositif au titre de l'activité du référent ;
 - Clauses d'insertion ;
 - École de la deuxième chance – dont la Mission Locale ne doit pas être l'unique prescripteur ;
 - Epide ;
 - Déclic pour l'action ;
 - Contrat d'Engagement Jeunes ;
 - PACEA ;
 - PIC repérage...
- Une participation aux manifestations organisées sur le territoire au titre notamment des forums emploi. Une attention particulière devra être portée pour s'articuler avec Pôle Emploi ;
- La participation aux démarches d'observation territoriale développées par Dijon Métropole au titre du Contrat de Ville.

L'implication de la Mission Locale est particulièrement attendue sur les mêmes bases du travail conduit en 2020 en terme de fourniture de données mais aussi d'analyse partagée des rapports.

4 – 4 : Le partenariat

Ce volet se décompose autour des axes suivants :

- la participation aux instances de pilotage et de suivi au plan local ;
- la poursuite des collaborations avec les acteurs locaux sur les champs de la santé, du logement et de la citoyenneté notamment avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon ;
- le renforcement des articulations avec l'association 'CREATIV', ce qui suppose :
 - la participation aux réunions de suivi des actions conduites et/ou coordonnées par l'association 'CREATIV' ;
 - la poursuite des efforts dans la mutualisation des moyens.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville de Dijon Au titre du droit commun : Fonctionnement
2023	80 000 €

Article 4 : Modalités de versement des subventions

4.1 Pour l'action « Hors les murs » et les points relais

Que ce soit pour Dijon Métropole ou pour la Ville, au titre de la programmation du Contrat de Ville 2023 ou au titre du droit commun, les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre 2024, au vu de la transmission par la Mission

Locale à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la Mission Locale sur les actions réalisées, le solde des subventions sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la Mission Locale,
- . soit versé en totalité à la Mission Locale.

Dans les deux derniers cas, la Mission Locale devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole et/ou à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

4.2 Pour le fonctionnement

Que ce soit pour Dijon Métropole ou pour la Ville, la subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Dans tous les cas, les subventions seront créditées sur le compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

La Mission Locale s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activités 2023.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

Ces engagements sont pris auprès des deux collectivités (Dijon Métropole et Ville de Dijon)

6.1 La Mission Locale informe sans délai les collectivités de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe les collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 La Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de Dijon Métropole et de la ville de Dijon,
- . ainsi que les liens des sites Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/> et de la ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr>.

6.4 Les collectivités ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Mission Locale veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon Métropole et la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Mission Locale, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Mission Locale « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par les collectivités en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 7 : Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale sans l'accord écrit de Dijon Métropole et de la Ville, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mission Locale et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Dijon Métropole et la Ville de Dijon informent la Mission Locale de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle de Dijon Métropole et de la Ville de Dijon

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole et la Ville.

La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Dijon Métropole et la Ville de Dijon contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi

n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole et la Ville peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 4 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : Évaluation

9.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole et la Ville ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole, la Ville et la Mission Locale.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les trois parties et qui aura lieu au premier semestre 2024.

La Mission Locale s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

9.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 ainsi que les contrôles prévus à l'article 8, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole, la Ville de Dijon et la Mission Locale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Dijon, le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Pour la Mission locale,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association ENCORE ! LA RESSOURCERIE ART ET CULTURE EVENEMENT EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, représentée par son président, Monsieur Guy TELLEZ, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 920061215), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 septembre 2022 et dont le siège est situé 4 allée Léon Bourgeois, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ENCORE ! LA RESSOURCERIE ART ET CULTURE EVENEMENT EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour la promotion de son projet de création d'une ressourcerie à destination des professionnels des arts de la culture et de l'événementiel en Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association ENCORE ! LA
RESSOURCERIE ART ET CULTURE
EVENEMENT EN BOURGOGNE FRANCHE-
COMTE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Guy TELLEZ



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LABOPERA BOURGOGNE, représentée par sa présidente, Madame Géraldine TOUTAIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 91306088500013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 17 mars 2022 et dont le siège est situé 6 rue Paul Cabet, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LABOPERA BOURGOGNE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de démocratisation de l'art lyrique et de valorisation de la formation dispensée en lycées professionnels et techniques afin de rendre des spectacles accessibles au plus grand nombre.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LABOPERA BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Pour l'association LABOPERA BOURGOGNE,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Géraldine TOUTAIN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION POUR LES MOBILITES DOUCES ET SOLAIRES (AMOBISOL), représentée par son président, Monsieur Stéphane BUJADOUX, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92077949300013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 octobre 2022 et dont le siège est situé 40 allée Pablo Neruda, à Talant (21240),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AMOBISOL, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de promotion des mobilités actives douces, tout particulièrement celles propulsées à l'énergie solaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association AMOBISOL s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Pour l'association AMOBISOL,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Stéphane BUJADOUX



AVENANT N°3
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – MJC DIJON GRÉSILLES

Années 2023 à 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et l'Adjointe au logement et à la politique de la ville, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MJC DIJON GRÉSILLES, représentée par sa présidente, Madame Malika Oubahmane, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821438700012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 février 1961, et dont le siège est situé 11 rue Castelnau à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC Dijon Grésilles »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la MJC Dijon Grésilles pour la période 2022-2025.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à la MJC Dijon Grésilles, de plusieurs subventions au titre du droit commun, dont une subvention de fonctionnement et une subvention dans le cadre du festival Grésilles en fête.

Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités de versement de la subvention de fonctionnement pour les années 2023 à 2025.

Considérant que la MJC Dijon Grésilles propose également de réaliser plusieurs animations dans le cadre du festival Grésilles en fête qui aura lieu du 12 au 17 juin 2023.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait, une subvention complémentaire au titre du droit commun.

Considérant par ailleurs, que la convention précitée prévoit, pour l'année 2022, le versement par la Ville à la MJC Dijon Grésilles, de deux subventions au titre du Contrat de Ville destinées à financer des cours de français et d'arabe ainsi que le fonctionnement du Conseil citoyen du quartier.

Considérant que le Contrat de Ville ayant été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, la MJC Dijon Grésilles sollicite la Ville pour la poursuite du financement, en 2023, des deux actions énoncées ci-dessus (cours de français et d'arabe et Conseil citoyen).

Considérant que la MJC Dijon Grésilles porte également le projet « Mon Quartier au féminin » initié par des habitantes du quartier, afin que les femmes puissent avoir accès à de nombreuses activités. Depuis fin 2021, la fréquentation des activités proposées a doublé. De ce fait, la MJ Dijon Grésilles a dû renforcer ses équipes pour l'animation des groupes. 2023 sera consacrée à la poursuite et au développement des actions et des projets afin de répondre au plus près aux besoins et aux attentes des femmes du quartier.

Considérant que la MJC a, par ailleurs, mis en place le « K-Wa », café citoyen générateur de lien social, de rencontres intergénérationnelles, d'échanges, de partages et d'expérimentations sur le quartier des Grésilles ainsi que la « Kantine », petite restauration locale et biologique proposée par les habitants du quartier. Suite à la crise sanitaire, elle souhaite continuer de développer l'axe numérique au sein du café, en partenariat avec le Centre Numérique de Dijon.

Considérant que la MJC Dijon Grésilles a également mis en place la Bricothèque et l'espace Pluri'ailles, espaces de soutien des habitants dans leurs différents projets d'amélioration. Elle souhaite poursuivre le développement de ces espaces mais aussi y introduire l'axe numérique sous forme, par exemple, d'ateliers de réparation au sein de la Bricothèque.

Considérant que la MJC Dijon Grésilles a aussi pour objectif la formation de ses bénévoles, salariés, stagiaires et adhérents mais aussi l'accueil des personnes en réinsertion sociale. En 2022, la MJC a notamment proposé à ses bénévoles, des formations sur la laïcité ou la gouvernance. Elle souhaite renouveler ces formations en 2023.

Considérant que les quatre actions décrites ci-dessus sont désignées, par la MJC Dijon Grésilles, sous le terme général d'« Agir pour grandir ».

Considérant que la MJC Dijon Grésilles souhaite, par ailleurs, poursuivre le développement de « aller-vers » comme un outil pédagogique permettant d'associer les habitants, d'être présent sur l'ensemble du territoire et de répondre aux attentes et besoins de tous. Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : ateliers de rue, ateliers chez les partenaires, toc-toc chez les particuliers, promenades urbaines, Press'MJC, jardins ...

Considérant que, afin de permettre le développement des actions précitées, la MJC Dijon Grésilles a sollicité des subventions complémentaires au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville.

La convention n°22-233 du 3 mai 2022 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.4 Festival Grésilles en fête

La Ville s'engage à accompagner financièrement les temps d'animation proposés par la MJC Dijon Grésilles dans le cadre du festival Grésilles en fête 2023 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises

en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du droit commun Grésilles en fête
2023	2 300 €

4.6 Actions financées au titre du Contrat de Ville

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions décrites en préambule et entreprises par la MJC Dijon Grésilles, comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville				
	Apprentissage du français et de l'arabe	Conseil citoyen	Agir pour grandir	Aller-vers	TOTAL
2023	3 000 €	5 000 €	7 500 €	5 000 €	20 500 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

- pour les années 2023 à 2025 :

La subvention de fonctionnement sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 65%, soit la somme de 325 000 €, en janvier de chaque année,
- . 25%, soit la somme de 125 000 €, en septembre de chaque année,
- . le solde (10%), soit la somme de 50 000 €, lors du 1^{er} semestre de l'année N+1 et au vu de la transmission par la MJC Dijon Grésilles à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'année N-1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la MJC Dijon Grésilles sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la MJC Dijon Grésilles,
- . soit versé en totalité à la MJC Dijon Grésilles.

Dans les deux derniers cas, la MJC Dijon Grésilles devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.4 Festival Grésilles en fête

Le montant annuel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par la MJC Dijon Grésilles à la Direction des Finances,

du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la MJC Dijon Grésilles sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la MJC Dijon Grésilles,
- . soit versé en totalité à la MJC Dijon Grésilles.

Dans les deux derniers cas, la MJC Dijon Grésilles devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

5.6 Actions financées au titre du Contrat de Ville

Chacune des subventions (Agir pour grandir et Aller-vers) sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par la MJC Dijon Grésilles à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la MJC Dijon Grésilles sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la MJC Dijon Grésilles,
- . soit versé en totalité à la MJC Dijon Grésilles.

Dans les deux derniers cas, la MJC Dijon Grésilles devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de la MJC Dijon Grésilles selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu :

- pour l'année 2023, dans le cadre du festival Grésilles en fête et des actions financées au titre de la programmation du Contrat de Ville,
- pour les années 2023 à 2025 concernant les modalités de versement de la subvention de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°22-233 du 3 mai 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

Christine MARTIN

Nuray AKPINAR-ISTIKUAM

Pour la MJC DIJON GRESILLES,
La Présidente,



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégations, l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté et l'Adjointe au logement et à la politique de la ville,

et d'autre part,

L'association AIME RAUDE, représentée par son Président, Monsieur Ilyes FENZI , association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 89327139500012, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 avril 2020 et dont le siège est situé 31 rue d'Arsonval à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AIME RAUDE, pour son projet d'accueil pour tous dans le quartier des Grésilles :

- une subvention de fonctionnement au titre du droit commun,
- une subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 26 000 €, répartie comme suit :

- . 2 000 € pour la subvention au titre du droit commun,
- . 24 000 € pour la subvention au titre du Contrat de Ville.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon l'échéancier suivant :

- pour la subvention de fonctionnement au titre du droit commun :

en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour la subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville:

- . 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association AIME RAUDE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association AIME RAUDE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

Antoine HOAREAU

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Pour l'association AIME RAUDE,
Le Président,

Ilyes FENZI



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale,

Et d'autre part,

L'association Les PEP du CENTRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (PEP CBFC), représentée par sa présidente, Madame Marie-Geneviève THEVENIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83301201600014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 janvier 2018 et dont le siège est situé 30 rue Elsa Triolet à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES PEP CBFC, une subvention destinée à financer l'organisation des classes de découverte qui ont eu lieu durant la saison scolaire 2021-2022.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 8 190 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LES PEP CBFC s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation et à la
restauration scolaire bio et locale,

Pour l'association LES PEP CBFC,
La Présidente,

Franck LEHENOFF

Marie-Geneviève THEVENIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et l'Adjointe au logement et à la politique de la Ville,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 34865554900056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE :

- . une subvention au titre du droit commun, destinée à financer sa participation au festival Grésilles en fête du 12 au 17 juin 2023,
- . une subvention dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, destinée à financer la conduite de l'action « Danse, dansons, dansez ... aux Grésilles ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 12 900 €, répartie comme suit :

- . 1 900 € au titre du droit commun,
- . 11 000 € au titre du Contrat de Ville.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Que ce soit au titre du droit commun ou au titre du Contrat de Ville, chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association ART DANSE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association ART DANSE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ART DANSE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ART DANSE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la Ville,

Christine MARTIN

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Pour l'Association ART DANSE BOURGOGNE,
La Présidente,

Andrée BONNERY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (FRMJC Bourgogne Franche-Comté), représentée par son Président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821484100034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en avril 2019 et dont le siège est situé 22 rue du Tire-Pesseau à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la FRMJC Bourgogne Franche-Comté, une subvention destinée à financer l'organisation d'une séance de cinéma à la piscine de la Fontaine d'Ouche, dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 6 au 27 mai 2023,

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20 %) au vu de la transmission par la FRMJC Bourgogne Franche-Comté à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la FRMJC Bourgogne Franche-Comté sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la FRMJC Bourgogne Franche-Comté,
- . soit versé en totalité à la FRMJC Bourgogne Franche-Comté.

Dans les deux derniers cas, la FRMJC Bourgogne Franche-Comté devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la FRMJC Bourgogne Franche-Comté selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La FRMJC Bourgogne Franche-Comté s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la FRMJC Bourgogne Franche-Comté.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals,

Pour la FRMJC
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
Le Président,

Christine MARTIN

Pierre VIAN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE « LA JEUNESSE BOUGUIGNONNE », représentée par son Président, Monsieur Didier VAVASSEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33066654600024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé allée du Ruisseau à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE, une subvention destinée à financer le concert de gala de l'association dans le cadre du festival Jours de Fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 6 au 27 mai 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 300 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 240 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 60 €, au vu de la transmission par l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE,
- . soit versé en totalité à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE.

Dans les deux derniers cas, l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE..

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE
DE MUSIQUE,
Le Président,

Christine MARTIN

Didier VAVASSEUR



AVENANT N°5
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, et par délégations, l'Adjointe au logement et à la politique de la ville et l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard Desoche, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison-Phare poursuivra, en 2023, dans le cadre de la prorogation du Contrat de Ville jusqu'au 31 décembre 2023, l'animation du Conseil citoyen de la Fontaine d'Ouche afin de créer un espace de dialogue social visant à l'amélioration de la vie du quartier.

Considérant que l'association souhaite également, dans le quartier de la Fontaine d'Ouche, continuer à multiplier les actions de rue et les interventions sur l'espace public afin d'intervenir dans le milieu des personnes et ainsi définir leur environnement de proximité comme lieu de vie et de rencontres. La programmation 2023 prévoit des ateliers de rue, des actions « Tous dehors » (événements culturels tout public) et des stages de rue (mêmes modalités pédagogiques que les ateliers de rue, mais durant les vacances scolaires).

Considérant par ailleurs que l'association souhaite poursuivre l'organisation des séjours éducatifs « De l'atelier de rue à la colo de printemps » afin de permettre aux enfants et aux jeunes les plus fragiles qui fréquentent les ateliers de rue, de bénéficier d'actions d'encadrement éducatif et social dans une continuité éducative annuelle. Après avoir porté des séjours en 2019 et 2022 avec uniquement des enfants et des adolescents et afin de renforcer encore son soutien à la fonction parentale, l'association a, en 2023, la volonté d'accueillir aussi des familles fréquentant les ateliers de rue.

Considérant que l'association a également mis en place, depuis octobre 2016, dans ses locaux, un café qui se définit comme un commerce de proximité de par son activité économique mais aussi comme un espace de vie sociale du fait des activités proposées et du développement de projets d'habitants (programmation d'ateliers, de rencontres ...) ainsi que de la mise en place d'activités spécifiques à destination des familles. Depuis septembre 2019, l'association a fait évoluer l'action du café en la complétant par une activité de restauration.

Depuis 2020, le café/resto a également débuté une activité forte autour du maraîchage, de la culture d'aromates et de produits frais.

Considérant que l'association souhaite, par ailleurs, poursuivre les chantiers éducatifs (rénovation, construction, amélioration de lieux publics...) à destination des jeunes du quartier âgés de 16 à 25 ans afin d'impliquer ces derniers dans l'amélioration de leur cadre de vie et de leur permettre l'acquisition des fondamentaux de socialisation et de responsabilisation, mais aussi de les accompagner vers les partenaires de l'emploi et de l'insertion.

Considérant que, afin de permettre le développement des cinq actions précitées, l'association la Maison-Phare sollicite des subventions complémentaires, au titre de la programmation 2023 du Contrat de Ville.

Considérant enfin que l'association souhaite proposer diverses animations dont le renouvellement de l'événement « Gastronomie, édition et musique : tous à table ! » dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 6 au 27 mai.2023.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces animations, l'association sollicite une subvention complémentaire au titre du droit commun.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021, conclue entre la Ville et l'association de la Maison-Phare pour la période 2021-2024, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 – Subvention au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville		TOTAL
	Subvention pour la mise en œuvre technique du Conseil citoyen	Subvention pour le fonctionnement du Conseil citoyen	
2023	3 000 €	3 000 €	6 000 €

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.4 – Subventions au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, l'action « De l'atelier de rue à la colo de printemps », le lieu d'accueil et d'initiatives « Au café » et les chantiers éducatifs

La ville s'engage à accompagner financièrement les actions décrites en préambule comme suit.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville				TOTAL
	Actions hors les murs	« De l'atelier de rue à la colo de printemps »	« Au café »	Chantiers éducatifs	
2023	10 000 €	5 900 €	10 000 €	4 000 €	29 900 €

Dans les quatre cas, la subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.5 – Subvention au titre du droit commun pour le festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

La Ville s'engage à accompagner financièrement les animations proposées par la Maison-Phare dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du droit commun Jours de fête à Fontaine d'Ouche
2023	1 600 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 – Subvention au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

5.4 – Subventions au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, l'action « De l'atelier de rue à la colo de printemps », le lieu d'accueil et d'initiatives « Au café » et les chantiers éducatifs

Chacune des subventions sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

5.5 – Subvention au titre du droit commun pour le festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Dans tous les cas, que ce soit au titre du Contrat de Ville ou au titre du droit commun, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Nuray AKPINAR-ISTIQAM

Christine MARTIN

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,



AVENANT N°4
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE SPORTIF LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Dominique RAVETTO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821098900035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 juillet 1913, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs – BP 17 – 21068 Dijon CEDEX, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2022-2024.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi que la possibilité, pour l'Association, de solliciter une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Considérant que l'Association souhaite proposer des animations sportives et participer à la parade métisse lors du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 6 au 27 mai 2023.

Considérant qu'elle souhaite également organiser des animations sportives lors du festival Grésilles en fête qui se tiendra du 12 au 17 juin 2023.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces temps d'intervention, l'Association sollicite une subvention complémentaire.

La convention n°22-019 du 4 janvier 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3 – Subvention exceptionnelle

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'Association dans le cadre des festivals Jours de fête à Fontaine d'Ouche et Grésilles en fête, comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11 de la convention.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Jours de fête à Fontaine d'Ouche et Grésilles en fête
2023	200 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 – Subvention exceptionnelle

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22- 019 du 4 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux
festivals,

Pour l'Association CERCLE SPORTIF LAÏQUE
DIJONNAIS,
Le Président,

Christine MARTIN

Dominique RAVETTO



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre,

DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain du 16 mars 2023,

Et

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023,

Et,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à l'ACODEGE, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing », dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville.

Par ailleurs, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE :

- . une subvention dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, destinée à financer la conduite de l'action « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing »,
- . une subvention au titre du droit commun, destinée à financer la mise en place d'un photomaton dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 6 au 27 mai 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées se répartissent comme suit :

- Pour Dijon Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville	
	2023	Chantiers éducatifs permanents
10 000 €		

- Pour la Ville de Dijon :

Année	Montants prévisionnels des subventions	
	Au titre du Contrat de Ville	Au titre du droit commun
2023	Chantiers éducatifs permanents	Jours de fête à Fontaine d'Ouche
	15 000 €	700 €

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Que ce soit pour Dijon Métropole ou pour la Ville, au titre du droit commun ou au titre du Contrat de Ville, chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20 %), au vu de la transmission par l'ACODEGE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ACODEGE sur les actions réalisées, les soldes des subventions seront :

- . soit diminués à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versés en partie à l'ACODEGE,
- . soit versés en totalité à l'ACODEGE.

Dans les deux derniers cas, l'ACODEGE devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole et/ou à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'ACODEGE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon Métropole et la Ville pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole, la Ville et l'ACODEGE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Pour l'ACODEGE,
Le Président,

Claude GUILLET



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et d'autre part,

L'ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE – PATRIMOINE MONDIAL, représentée par son Président, Monsieur Gilles de LAROUZIÈRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N°SIRET 50434607300027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 avril 2007 et dont le siège est situé 12 boulevard Bretonnière à Beaune (21200), ci-après désignée « l'Association »,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention s'élève à la somme totale de 52 100 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'ASSOCIATION DES CLIMATS DU
VIGNOBLE DE BOURGOGNE –
PATRIMOINE MONDIAL,
Le Président,

Christine MARTIN

Gilles de LAROUZIERE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association FMDP TRAD'CULTURE, représentée par son Président, Monsieur Charles QUENEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 31818763000013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 1979 et dont le siège est situé Cellier de Clairvaux, 27 boulevard de la Trémouille, BP 12556, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association FMDP TRAD'CULTURE, une subvention de fonctionnement, y compris l'organisation de l'Amuse-Trad de Dijon et des Fêtes de la Vigne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 45 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association FMDP TRAD'CULTURE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association FMDP TRAD'CULTURE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association FMDP TRAD'CULTURE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'association FMDP TRAD'CULTURE,
Le Président,

Christine MARTIN

Charles QUENEL



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégations l'Adjointe à la Culture, à l'Animation et aux Festivals, et l'Adjointe au logement et à la politique de la ville,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40477909200059), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 septembre 2019 et dont le siège est situé 33 place Galilée à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, deux subventions destinées à financer :

- au titre du droit commun, le projet le M.U.R,
- au titre de la programmation du Contrat de Ville 2023, le projet de développement culturel durable de l'association dans le quartier des Grésilles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 19 500 € et se répartissent comme suit :

- 10 000 € pour le projet Le M.U.R,
- 9 500 € pour le projet de développement culturel durable.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Que ce soit au titre du droit commun ou au titre de la programmation du Contrat de Ville, chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde des subventions sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

Christine MARTIN

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Romain APARICIO



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

Le FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BOURGOGNE (FRAC Bourgogne), représenté par son Président, Monsieur Daniel MALINGRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 33487236300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 septembre 1982 et dont le siège est situé 41 rue des Ateliers à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au FRAC Bourgogne, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention s'élève à la somme de 60 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte du FRAC Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le FRAC Bourgogne s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le FRAC Bourgogne.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour le FRAC Bourgogne,
Le Président,

Christine MARTIN

Daniel MALINGRE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

Et d'autre part,

L'association PLAN 9, représentée par son président, Monsieur Jean-Sébastien LAMOUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 41931221000042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2012 et dont le siège est situé 21 rue Berlier à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PLAN 9, deux subventions destinées à financer :

- l'organisation du festival Génario les 17 et 18 mars 2023,
- le sous-titrage des films et l'accueil de réalisateurs étrangers lors du festival « Fenêtres sur court » en novembre 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 12 500 €, répartie comme suit :

- 6 500 € pour le festival Génario,
- 6 000 € pour le festival « Fenêtres sur court ».

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Dans les deux cas, les subventions seront versées selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde des subventions sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association PLAN 9 s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association PLAN 9.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Christine MARTIN

Sladana ZIVKOVIC

Pour l'association PLAN 9,
Le Président,

Jean-Sébastien LAMOUR



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'Association BL BOXE DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Bilel LATRECHE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 80179230000015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 novembre 2012, et dont le siège social est situé 28 Rue de Broglie, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association BL BOXE DEVELOPPEMENT, une subvention destinée à financer l'organisation de la soirée Noble Art « Fight Night » qui aura lieu au cours de l'année 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 9 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 1 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire et suite à l'officialisation du combat, soumise au document obligatoire de la Fédération Française de Boxe et du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- 6 400 €, la semaine suivant le combat ;
- le solde (20%), soit 1 600 €, sur présentation du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association BL BOXE DEVELOPPEMENT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Communication

L'association BL BOXE DEVELOPPEMENT s'engage, dans le cadre de l'événement subventionné :

- à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licencié(e)s, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club,
- à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville.

Si elle dispose d'un site Internet et / ou d'une page sur les réseaux sociaux, l'association s'engage également à faire figurer sur ce site et / ou sur cette page, le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association BL BOXE DEVELOPPEMENT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association
BL BOXE DEVELOPPEMENT,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bilel LATRECHE



CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'Association LIGUE REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE BASKET-BALL, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEPIERRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40148902600047), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 juin 2018 et dont le siège social est situé 16 Boulevard Winston Churchill, à Dijon (21000).

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LIGUE REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE BASKET-BALL, une subvention destinée à financer l'organisation de l'Open Plus 3X3 de Basket-ball qui aura lieu du 14 au 18 juin 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 13 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit 10 400 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit 2 600 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LIGUE REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE BASKET-BALL s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Communication

L'association LIGUE REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE BASKET-BALL s'engage, dans le cadre de l'événement subventionné :

- à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licencié(e)s, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club,
- à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville.

Si elle dispose d'un site Internet et / ou d'une page sur les réseaux sociaux, l'association s'engage également à faire figurer sur ce site et / ou sur cette page, le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association
LIGUE REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE BASKET-BALL
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des
dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour L'Association,
LIGUE REGIONALE DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE DE BASKET-BALL
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bernard DEPIERRE



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION MISSIONS D'INTERET GENERAL
ANNEE 2023**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023 et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association DIJON FOOTBALL COTE D'OR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 45407225700016, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 5 août 2014 et dont le siège social est situé 700 rue Frédéric LESCURE à Saint-Apollinaire, représentée par son Président, Monsieur Pierre BUONOCORE,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'au cours de la saison sportive 2022/2023, pour permettre au club un fonctionnement optimal de l'ensemble des équipes féminines, à savoir de l'école de foot, de la préformation, de la formation et de l'équipe première évoluant au plus haut niveau national, il a été décidé d'augmenter, dans le cadre des missions d'intérêt général, le montant initialement accordé à l'association.

La convention n°036 du 24 janvier 2023 est complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif aux engagements de la Ville de Dijon est complété comme suit :

Pour l'année 2023, une subvention complémentaire de 275 000 euros sera versée, en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2

L'article 3 relatif aux obligations de l'association Dijon Football Côte d'Or est modifié comme suit :

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Dijon Football Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 300 000 € dédiés à la formation initiale et continue des footballeuses amateurs du club .

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°036 du 24 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON FOOTBALL COTE D'OR,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Pierre BUONOCORE



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION MISSIONS D'INTERET GENERAL
ANNEE 2023**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023 et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 39081755900045, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 30 juin 2017 et dont le siège est à Dijon, au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Philippe POLETTI,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'au cours de la saison sportive 2022/2023, pour se donner les moyens d'atteindre ses objectifs qui lui ont été fixés, le Dijon Métropole Handball a dû régler des dépenses pour la formation initiale et continue des handballeurs amateurs dont elle ne peut supporter la charge.

La convention n°23-001 du 15 décembre 2022 est complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif aux engagements de la Ville de Dijon est complété comme suit :

Pour l'année 2023, une subvention complémentaire de 7 000 euros sera versée, en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2

L'article 3 relatif aux obligations de l'association Dijon Métropole Handball est modifié comme suit :

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Dijon Métropole Handball s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 45 000 € dédiés à la formation initiale et continue des handballeurs amateurs du club .

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°23-001 du 15 décembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON METROPOLE
HANDBALL,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe POLETTI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION de FINANCEMENT

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation, l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

et d'autre part,

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, représentée par son Président, Monsieur Benjamin MAGNEN, société coopérative d'intérêt collectif (N° SIRET 50396576600036), dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon en 2013 et dont le siège est situé 14 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, une subvention destinée à financer l'organisation de diverses animations dans le cadre du Printemps de l'Europe 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 4 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE,
- . soit versé en totalité à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE.

Dans les deux derniers cas, la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Pour la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE,
Le Président,

Sladana ZIVKOVIC

Benjamin MAGNEN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

et d'autre part,

L'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37757158300022), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1985 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte N5, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à MEDIA MUSIC ASSOCIATION, une subvention destinée à financer une scène jazz dans le cadre du Printemps de l'Europe en mai 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 1 200 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 300 €, au vu de la transmission par MEDIA MUSIC ASSOCIATION à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par MEDIA MUSIC ASSOCIATION sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
- . soit versé en totalité à MEDIA MUSIC ASSOCIATION.

Dans les deux derniers cas, MEDIA MUSIC ASSOCIATION devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de MEDIA MUSIC ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

MEDIA MUSIC ASSOCIATION s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et MEDIA MUSIC ASSOCIATION.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

Pour MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
Le Président,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Sladana ZIVKOVIC

Jacques PARIZE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**Avenant n° 1 à la convention relative au financement d'une association
n° 23-074 du 21 février 2023**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et, d'autre part,

L'association RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE COTE D'OR, représentée par son Président, Monsieur Didier BOUILLON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 390 818 763 00026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 octobre 1987 et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio à Dijon (21000),

ATTENDU :

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

que lors de sa séance du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à l'association Les Toits du Coeur de la Côte-d'Or, au titre de l'année 2023.

que les associations Les Toits du Coeur de la Côte-d'Or et Les Restaurants du Coeur – Les Relais du Coeur de la Côte-d'Or ont fusionné lors des assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues respectivement les 23 et 24 septembre 2022.

que lors de sa séance du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé le transfert de la subvention accordée à l'association Les Toits du Coeurs de la Côte-d'Or en faveur de l'association Les Restaurants du Coeur – Les Relais du Coeur de la Côte-d'Or.

qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier la convention relative au financement d'une association n° 23-074 du 21 février 2023 par voie d'avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est complété comme suit :

Une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 5 000 € est attribuée à l'association les Restaurants du Coeur – Les Relais du Coeur de la Côte-d'Or portant ainsi la subvention totale de l'année 2023 à 40 000 €.

Article 2 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est complété comme suit :

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention relative au financement d'une association n° 23-074 du 21 février 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'association LES RESTAURANTS
DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR
DE COTE-D'OR
Le Président,

Antoine HOAREAU

Didier BOUILLON